

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de la
SAVOIE

Arrondissement de
St Jean de Maurienne

Nombre de conseillers : 11
En exercice : 11
Présents : 11
Votants : 11

Numéro :
2025-79

EXTRAIT

Du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 27/11/2025 à 19 heures

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept du mois de novembre à dix-neuf heures, se sont réunis, en Mairie d'ALBIEZ-MONTROND, le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du Conseil municipal de la Commune d'ALBIEZ-MONTROND sous la présidence de Monsieur Alain MOLLARET, Maire d'ALBIEZ-MONTROND, dûment convoqués l'an deux mil vingt-cinq, le vingt novembre.

Étaient présents les membres du Conseil Municipal formant la majorité des membres en exercice : 11

M. Alain MOLLARET, Maire	Mme Emmanuelle CHAIX, Conseillère
M. Pierre PERSONNET, 1 ^{er} adjoint	M. Michel DURAND, Conseiller
M. Florian GIRARD, 2 ^e adjoint	Madame Corinne CHAUMAZ, Conseillère
M. Julien VIAL, 3 ^e adjoint	Mme Émeline DUFRENEY, Conseillère
M. Pierrick VIAL, Maire délégué de Montrond	M. Olivier MARTIN, Conseiller
	M. Paul BONNET, Conseiller

Étai(en)t absent(s) excusé(s) formulant procuration : 00

Étai(en)t absent(s) excusé(s) : 00

Secrétaire de séance : Monsieur Paul BONNET

Objet : Tarification des secours sur pistes 2025-2026

**Le Conseil municipal,
Entendu le rapport de M. le Maire,**

Vu la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, modifiée,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment son article 54,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-2 et L. 2331-4,

Considérant les éléments suivants :

Les dépenses directement imputables aux opérations de secours au sens des dispositions de l'article L. 1424-2 du Code général des collectivités territoriales sont prises en charge par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS). Dans le cadre de ses compétences, la commune pourvoit aux dépenses relatives aux besoins immédiats des populations. Par exception et tel que prévu par l'article L. 2331-4 CGCT, les communes peuvent exiger sans préjudice des dispositions applicables aux activités réglementées, aux intéressés ou à leurs ayants droit, le remboursement des frais engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisirs.

Après délibération, A L'UNANIMITÉ, le Conseil municipal ADOPTE les tarifs de secours sur liste pour toutes personnes concernées dans le périmètre du domaine skiable (ski-eurs, randonneurs, ski de randonnée, pétition, luge, fat bike...), tels qu'ils figurent ci-dessus.

Saison 2024-2025 Saison 2025-2026

Article 2 : Tarification des secours sur pistes

Nature de l'intervention	2026	+2%	2025	+4.5%	2026	+2%	2025	+4.5%	2026	+2%	2025	+4.5%	2026	+2%	2025	+4.5%	2026	+2%	
Transport bas des pistes vers cabinet médical	245.00€		240.00€		245.00€		240.00€		245.00€		240.00€		245.00€		240.00€		245.00€		240.00€
Transport bas des pistes directement au CH	384.00€		376.00€		384.00€		376.00€		384.00€		376.00€		384.00€		376.00€		384.00€		376.00€
Total	1.000.00€		950.00€		1.000.00€		950.00€		1.000.00€		950.00€		1.000.00€		950.00€		1.000.00€		950.00€

Article 1^e: Tarification du SDIS73

En cas de survêtement dû à un accident sur le domaine skiable ou en zone hors-piste à proximité du domaine skiable, il y a intervention et prise en charge du blessé par les pistiers secouristes. Cette prise en charge donne lieu à facturation par la société gestionnaire de prestations de secours à la commune, en suscite évacuation par ambulance ou hélicoptère jusqu'à cabinet médical le plus proche ou directement vers un hôpital. Ce transport dit « primaire » est également facturé en premier lieu à la commune, qui le remboursera à la personne seconde. L'éventuelle réprise en charge du blessé depuis le cabinet médical vers un hôpital ne donne pas lieu à facturation à la commune mais directement à l'usager au même titre que l'ensemble des frais médicaux.

Cette participation des usagers « peut porter sur tout ou partie des dépenses et s'effectue dans les conditions déterminées par les communes. Les communes sont tenues d'informier le public des conditions d'applications du présent alinéa du présent I^o [de l'article L. 2331-4 CGCT] sur leur territoire, par un affichage approprié en matière et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité ».



Envoyé en préfecture le 05/12/2025
Reçu en préfecture le 05/12/2025
Publié le
ID : 073-217300136-20251202-DELIB_202579-DE

Berger-Levrault



Fait et délibéré en séance à Albiez-Montrond, le 27 novembre 2025,

Monsieur le Maire
Alain MOLLARET

Alain MOLLARET
MAIRE
D'ALBIEZ-MONTROND



Monsieur le Secrétaire de séance
Paul BONNET

Le Maire

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'État le :

Publié le :